



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-157

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2023

Sommaire

DEAL - SPEB / SPEB

R02-2023-06-15-00024 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (C.A.E.S.M) de respecter les règles d'exploitation et d'entretien du système d'assainissement de la commune des Anses d'Arlet (6 pages)

Page 3

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2023-06-15-00001 - Arrêté Préfectoral SCI GOMBO (3 pages)

Page 10

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la légalité et des affaires locales / Bureau de la réglementation économique

R02-2023-06-14-00002 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 23 juin 2023 de la SA LE LAREINTY. (1 page)

Page 14

DEAL - SPEB

R02-2023-06-15-00024

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la
Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud
de la Martinique (C.A.E.S.M) de respecter les
règles d'exploitation et d'entretien du système
d'assainissement de la commune des Anses
d'Arlet



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°.....

portant mise en demeure à la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (C.A.E.S.M) de respecter les règles d'exploitation et d'entretien du système d'assainissement de la commune des Anses d'Arlet.

LE PRÉFET

- Vu** la directive européenne n°91-271 du 21 mai 1991 modifiée, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L171-1 à L171-12, L214-1 à L214-6, R214-1 et R214-6 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux contrôles ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R2224-6 à R2224-16 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Martinique 2022-2027 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les affaires régionales en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté R02-2023-01-23-00005 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique
- Vu** l'arrêté n°R02-2022-12-08-00002 du 08 décembre 2022 portant subdélégation de signature de M.

Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

VU le rapport de manquement administratif du 16 août 2018 de régulariser la situation administrative de la station d'épuration « Anses d'Arlet Bourg » et de déposer un dossier loi sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2018-10-12-004 du 12 octobre 2018, portant mise en demeure de mettre en conformité la station d'épuration et de déposer un dossier loi sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2019-04-23-005 du 23 avril 2019 prescrivant l'engagement d'une procédure de sanctions administratives ;

VU le rapport de manquement administratif établi suite à la visite de contrôle réalisée le 11 octobre 2021, établissant la liste des dysfonctionnements constatés sur le système de traitement et de collecte de la station d'épuration sise sur la commune des Anses d'Arlet ;

Vu la lettre en date du 14 février 2023 communiquant à la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Vu l'absence d'avis de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique sur le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de la commune des Anses d'Arlet est non conforme à la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 depuis plus de 10 ans ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de la commune des Anses d'Arlet est non conforme à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié depuis plus de 10 ans ;

CONSIDÉRANT la situation administrative irrégulière du système d'assainissement de la commune des Anses d'Arlet ;

CONSIDÉRANT le non-respect de l'arrêté préfectoral n° R02-2018-10-12-004 du 12 octobre 2018, portant mise en demeure de mettre en conformité la station d'épuration et de déposer un dossier loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT les dysfonctionnements récurrents de ce système d'assainissement, connus du maître d'ouvrage et de l'exploitant, entraînant des déversements d'effluents pollués, non traités, directement dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT l'impact des déversements sur le milieu récepteur, notamment la mer des caraïbes ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires graves auxquels sont soumis les baigneurs fréquentant les espaces de baignade du fait des déversements constatés ;

CONSIDÉRANT l'absence de transmission de fiches d'incidents signalant les dysfonctionnements ;

CONSIDÉRANT la situation administrative irrégulière des travaux du renouvellement de la station d'épuration de la commune des Anses d'Arlet ;

A R R E T E

Article 1 – Objet de la mise en demeure

La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM), représentée par son Président, est mise en demeure de respecter les règles d'exploitation et d'entretien du système d'assainissement de la commune des Anses d'Arlet en mettant en œuvre les dispositions suivantes :

A). Au niveau de la station dépuración :

1. À réception et dans un délai de 15 jours :

Transmettre au service police de l'eau de la DEAL :

- Les causes réelles et les circonstances des incidents du by-pass du poste de relevage occasionnant des rejets directs dans le milieu naturel ;
- Les volumes et les dates d'extraction de boues depuis le 1^{er} janvier 2022 ;
- Le planning de réalisation pour la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Proposer une solution adaptée et pérenne pour déplacer et / ou supprimer le point de rejet du by-pass du poste de relevage, de façon à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires afin que la totalité du volume by-passé ne soit plus dirigé en mer des Caraïbes ;

Au niveau du point de rejet du by-pass du poste de relevage et jusqu'à son déplacement et/ou suppression :

- Mettre en place au niveau de la ravine et du rejet en mer des Caraïbes une information du public, sous forme de panneaux d'affichage, pour signaler la présence d'un risque bactériologique associé à un contact avec les rejets des eaux usées lié au by-pass de la station d'épuration.

2. À réception et dans un délai de 30 jours :

Au niveau du bassin d'aération :

- Définir, justifier et transmettre à la police de l'eau une fréquence de soutirage des boues stockées au niveau du point de sortie du bassin et procéder au soutirage des boues à la fréquence définie ;

Au niveau du dégraisseur-dessableur :

- Réparer et prolonger la canalisation de by-pass de l'ouvrage en sortie du dégraisseur-dessableur afin rejeter les volumes by-passés dans le bassin d'aération ;
- Procéder au nettoyage complet du dégraisseur-dessableur ;

3. À réception et dans un délai de 45 jours :

- Transmettre au service police de l'eau de la DEAL le planning de réalisation des mesures correctives envisagées, accompagné des devis signés pour les travaux devant permettre de déplacer et / ou supprimer le point de rejet du by-pass des effluents bruts issus du poste de relevage.

4. À réception et dans un délai de 60 jours :

- Déplacer et / ou supprimer le point de rejet du by-pass des effluents brut du poste de relevage ;

- déposer auprès du service police de l'eau de la DEAL un dossier loi sur l'eau relatif au projet de renouvellement de la station d'épuration en cours de construction.

B). Au niveau des postes de relevage :

Poste de relevage situé sur la plage à proximité des restaurants :

1. À réception et dans un délai de 15 jours :

- Retirer la plate-forme en bois servant d'estrade et rendre l'ouvrage accessible pour :
 - Permettre d'assurer un suivi et un entretien adapté des équipements mis en place ;
 - Permettre un libre accès aux services en charge du contrôle conformément à l'article L171-1 du code de l'environnement.

2. À réception et dans un délai de 30 jours :

- Installer et mettre en service la seconde pompe de relevage manquante ;

Poste de relevage situé sur la place de la mairie :

1. À réception et dans un délai de 30 jours :

- Installer et mettre en service la seconde pompe de relevage manquante ;
- Sécuriser l'ouverture de l'ouvrage par une fermeture plus adaptée.

Article 2 – Mesures conservatoires

Tout nouveau raccordement sur le système d'assainissement des Anses d'Arlet est interdit à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la mise en conformité du système d'assainissement.

Article 3 - Sanctions administratives encourues

Conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique n'a pas obtempéré à la présente injonction, le préfet peut :

1. L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution. Il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;
2. Faire procéder d'office aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
3. Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
4. Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Article 4 - Sanctions pénales encourues

Conformément à l'article L173-2 du code de l'environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure pris par le préfet en application de l'article L171-7 ou de l'article L171-8 du code de l'environnement, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 5 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique.

Une copie en sera adressée à monsieur le maire de la commune des Anses d'Arlet.

Il sera affiché en mairie pendant un délai minimum de 1 mois.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture pendant un délai minimum de 6 mois.

Article 6 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Fort-de-France) dans les conditions mentionnées à l'article R.514-3-1 du même code, soit :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Monsieur le maire de la commune des Anses d'Arlet ;

Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

À le 15 JUIN 2023

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Stéphanie DEPOORTER

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ESPACE SUD
DE LA MARTINIQUE (C.A.E.S.M.)
RUE DE LA COMMUNE DES ANSES D'ARLET
97200 ANSES D'ARLET

01 59 38 43 00

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-06-15-00001

Arrêté Préfectoral SCI GOMBO



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 ;

Vu la demande de SCI GOMBO, enregistrée en date du 20/03/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 44a 67ca sur la parcelle cadastrée section Z n°573 sise sur la commune du FRANCOIS ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 20/04/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 12a 27ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 32a 40ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section Z numéro 573 sise sur la commune du FRANCOIS.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 32a 40ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 32a 40ca ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 3 240 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du FRANCOIS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

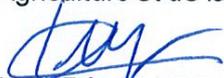
Article 4 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du FRANCOIS, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **15 JUIN 2023**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Jean-Rémi DUPRAT



Demande d'autorisation de défrichement

SCI GOMBO, Monsieur de POMPIGNAN Olivier ;
LE FRANCOIS ; Petite France ; Parcelle Z 573 ;
Dossier n°27/23

Légende

Parcellaire cadastral 2023

Decision

Défrichement autorisé

Dispense d'autorisation

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° :

Du : **15 JUIN 2023**

Le Préfet, et par délégation le Directeur de
l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

Jean-Rémi DUPRAT



Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2023-06-14-00002

Ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) du 23 juin
2023 de la SA LE LAREINTY.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la Légalité et des Affaires Locales

Bureau de la Réglementation Économique
Secrétariat de la CDAC

Ordre du jour

Commission départementale d'aménagement commercial
vendredi 23 juin 2023, 10h30
en salle Félix Eboué - Préfecture de la Martinique

Dossier n° P0494597223.

Examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale soumise à permis de construire présentée par la SA LE-LAREINTY, vue de la création d'un ensemble commercial de 1 282,38 m², regroupant huit cellules commerciales dont les surfaces vont de 110,21 m² à 272,09 m², soumise à la CDAC.

Ce projet est implanté à la rue Victor Lamon, sur la commune du Lamentin, cadastré sur la parcelle AT 284.

La nomination des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est fixée par les arrêtés préfectoraux n° R02-2021-12-23-00001 du 23 décembre 2021 et n° R02-2023-03-24-00001 du 24 mars 2023.

L'ordre du jour de la réunion sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

14 JUIN 2023

**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique**

Laurence GOLA DE MONCHY